ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section
e législation, première chambre,
aisi par le Ministre de la Justice,
e 4 septembre 1950, d'une demande
'avis sur un projet d'arrêté royal
comportant révision des dispo-
itions du tarif criminel", a donné
a sa séance du 22 novembre 1950
'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, de 4e September 1950 door de Minister van Justitie verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit houdende herziening van de bepalingen van het tarief der gerechtskosten in strafzaken, heeft ter zitting van 22 November 1950 het volgend advies gegeven :

I.

Dans le système du projet, le tarif est inséré dans un arrêté dont il constitue le dispositif.

Le Conseil d'Etat propose de faire du tarif proprement dit une partie distincte de l'arrêté.

En effet, dans le système du projet, l'article abrogatoire de même que l'article relatif à l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires figurent à la fin du dispositif, alors que ces diverses dispositions trouveraient mieux leur place dans un arrêté séparé du tarif.

D'autre part, le mandement exécutoire qui, dans le projet, est exclu de la numérotation par articles, se trouve isolé à la fin du texte, alors qu'il serait préférable qu'il figure dans l'arrêté même.

+

\+ +

La division du texte par titres, chapitres et sections devrait se faire de manière à éviter que certains articles ou groupes d'articles ne soient exclus de ces divisions. Tel est le cas des articles 1er à 8, 70, 142, 143 et 144.

Enfin, il y aurait lieu de numéroter les articles en supprimant les articles "bis" et les articles abrogés du règlement précédent.

./.

II.

L'article 20 du projet est devenu sans objet et peut être supprimé.

En effet, la loi du 25 juin 1921 sur la procédure par défaut devant la juridiction militaire, modifiée par la loi du 28 juillet 1934, a abrogé le chapitre VII du titre II du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814, qui contenait les articles 194 et 196 mentionnés dans l'article 20 du projet.

Il n'existe pas dans le Code de procédure pénale militaire actuellement en vigueur ni dans la loi du 25 juin 1921, des dispositions sur la contumace, analogues à celles qui figurent dans les articles 465 et suivants du Code d'instruction criminelle ou qui figuraient dans le chapitre VII du titre II du Code de procédure pour l'armée de terre du 20 juillet 1814.

Cet état de choses n'a pas été modifié par les lois d'après guerre relatives aux juridictions militaires, statuant conformément à des dispositions particulières "et à celles non contraires des lois de procédure pénale militaire" (arrêtés-lois des 26 et 27 mai 1944 et loi du 20 juin 1947).

D'autre part, l'article 20 du projet ne s'applique pas aux cas prévus par l'article 9 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944 modifié par la loi du 7 novembre 1946.

III.

Le principe inscrit dans l'article 34, alinéas 2 et 3, du projet étant commun aux articles 34, alinéa 1er, 34bis, 35 et 36 du projet, il y a lieu de disposer que les indemnités établies conformément aux articles susdits

./.

sont portées en taxe au profit de l'Etat, lorsque le témoin est un agent de l'Etat cité en raison de ses fonctions et perçoit, du chef de ce déplacement, les indemnités prévues par les règlements administratifs.

Comme il entre dans les intentions du Gouvernement de soumettre les militaires au même régime que les agents de l'Etat, il faudrait mentionner expressément les militaires dans le texte.

IV.

Il convient de mentionner dans l'article 37 du projet les établissements prévus par la loi de défense sociale et les établissements d'éducation de l'Etat.

V.

Le Conseil d'Etat propose de substituer dans l'alinéa 2 de l'article 50 du projet au mot "autorisation", le mot "avis" qui se concilie mieux avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

VI.

Pour établir la concordance entre les articles 33,41 et 53 du projet, il y a lieu de mentionner dans ces deux derniersarticlesles appointés et salariés de la Société nationale des chemins de fer belges.

VII.

En ce qui concerne l'article 76 du projet, le Conseil d'Etat propose d'abroger l'arrêté ministériel du 3 avril 1928 relatif à la forme des mémoires des experts-comptables et d'intégrer dans le projet le contenu de cet arrêté.

./.

VIII.

Il convient de rédiger l'article 79 du projet en tenant compte du texte de l'article 9, aux termes duquel le barème qui peut être établi par le Ministre de la Justice ne constitue qu'un élément d'appréciation pour le juge taxateur, en manière telle que ce dernier n'est pas tenu d'arrêter tels quels les mémoires dressés suivant le barème prévu à l'article 9.

IX.

Les articles 91, 92, 93, 127 et 139 contiennent des dispositions étrangères à la matière réglée par le projet. Le Conseil d'Etat propose la suppression de ces articles.

X.

La rédaction proposée pour l'article 108 du projet tient compte des dispositions de l'article 3 de la loi du 25 octobre 1950 relative aux dépens et avances de frais en matière pénale.

XI.

Il est inutile de reproduire les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 110 du projet. Ce qu'ils contiennent se retrouve, en effet, dans l'arrêté royal du 4 janvier 1940 pris en exécution de l'arrêté-loi n° 64 du 30 novembre 1939 et relatif à la perception des droits d'enregistrement, de greffe et de timbre et à la tenue des registres dans les greffes.

./.

Il convient d'observer, d'autre part, que l'article 13, alinéa ler, de l'arrêté royal précité dispose que le Ministre de la Justice peut autoriser ou prescrire la tenue d'un sommier des provisions réservé exclusivement aux consignations de sommes par les parties civiles. Or, le projet d'arrêté royal soumis au Conseil d'Etat impose, dans son article 110, la tenue d'un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure, ce qui ne se concilie ni avec l'article 13, alinéa ler, ni avec l'article 22, alinéa ler, de l'arrêté royal du 4 janvier 1940 (.... "livres dont la tenue est prescrite ou autorisée par les articles précédents"), sans compter que cet arrêté comporte des sanctions (article 21).

Le texte proposé par le Conseil d'Etat rétablit l'harmonie entre le projet et l'arrêté du 4 janvier 1940.

\+

\+ \+

Pour le surplus, le Conseil d'Etat propose d'apporter au projet des modifications qui répondent aux intentions du Gouvernement et qui figurent dans le texte ci-après :

ARRETE ROYAL PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LES FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE REPRESSIVE.

BAUDOUIN, Prince royal,
exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi,

A tous, présents et à venir, SALUT.

./.

Vu la loi du 1er juin 1849 sur la revision des tarifs en matière criminelle, modifiée par les lois des 15 mai 1912 et 16 juin 1919, par l'arrêté royal n° 253 du 8 mars 1936 et par la loi du 25 octobre 1950;

Vu la loi du 16 juin 1919 autorisant le Gouvernement à modifier des dispositions relatives aux frais de justice en matière répressive et aux frais et dépens en matière civile et commerciale;

Vu la loi du 29 juin 1929 sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté du Régent du 30 mars 1950 fixant les indemnités pour frais de séjour des agents de l'Etat, notamment l'article 7;

Vu l'accord du Comité du budget, donné le 27 mai 1950 /

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.

Les frais de justice en matière répressive sont établis conformément au règlement général ci-après.

Article 2.

Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 1er septembre 1920 qui porte règlement général sur les frais de justice en matière

./.

répressive, modifié notamment par les arrêtés royaux des 22 décembre 1922, 3 avril 1928, 5 décembre 1929, 17 août 1932, 13 décembre 1933, 20 mars 1935, 20 mai 1935, 6 mars 1936, 8 mars 1936 et 30 mai 1936, et par les arrêtés du Régent des 18 mai 1945 et 19 mai 1947;

2° l'arrêté ministériel du 3 avril 1928 relatif à la forme des mémoires des experts comptables.

Article 3.

Les frais exposés et les actes et diligences effectués avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent tarifés selon les prescriptions de l'arrêté royal du 1er septembre 1920 et des arrêtés qui l'ont modifié.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 5.

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à . . . , le

PAR LE PRINCE ROYAL :

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre des Finances,

REGLEMENT GENERAL SUR LES FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE REPRESSIVE.

TITRE PREMIER.- FRAIS DE JUSTICE ET RECOUVREMENT DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTERETS ET CAUTIONNEMENTS.

Chapitre premier.- Tarif des frais.

Section première.- Experts.

Article 1er.-

Les personnes requises en raison de leur art ou profession ont droit à une rémunération proportionnée à la valeur du travail fourni; elles établissent en conscience l'état de leurs honoraires; cet état indique, pour chacun des devoirs accomplis, avec leur date, les jours et les heures qui y ont été consacrés. Ces personnes font l'avance des salaires des aides et du prix des travaux et fournitures nécessaires.

Sur proposition de la Commission des frais de justice répressive et pour servir d'éléments d'appréciation au juge taxateur, le Ministre de la Justice peut établir un taux normal des honoraires dans un barème à la revision duquel il est éventuellement procédé le dernier trimestre de chaque année.

Article 2.-

Tout retard injustifié dans l'exécution de la mission ou le dépôt du rapport entraîne une réduction des honoraires de l'expert. Le magistrat qui requiert un

./.

expert assigne à celui-ci, chaque fois que faire se pourra, un délai dans lequel la mission doit être terminée et le rapport déposé.

Article 3.-

Les experts qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission des frais de justice répressive.

Article 4.-

Lorsque l'expert jouit d'une réduction du prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

de 25 p.c. si la réduction dont l'expert bénéficie est de la moitié ou moins;

de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts;

et de 75 p.c. dans les autres cas.

Section II.- Interprètes.

Article 5.-

Les traductions par écrit sont payées par rôle de trente lignes de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, en ce qui concerne :

1° les langues française, néerlandaise, allemande, anglaise, 17,50 francs.

2° les autres langues, 20 francs.

./.

Le nombre de syllabes des pièces à traduire faisant l'objet d'un même réquisitoire est totalisé pour déterminer le nombre de rôles que le traducteur peut porter en compte.

Le premier rôle est alloué en entier quelle qu'en soit l'étendue.

S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien alloué pour les demi-rôles ou des fractions plus faibles; les fractions plus élevées sont comptées comme rôles entiers.

S'il s'agit de langues peu connues en Belgique ou de manuscrits difficiles à lire, le procureur général près la Cour d'appel ou l'auditeur général peuvent autoriser les traducteurs à dépasser le tarif ci-dessus.

Article 6.-

Il est alloué pour chaque vacation de trois heures aux interprètes :

1° des langues française, néerlandaise, allemande, anglaise : 30 francs;

2° des autres langues : 40 francs.

Ces allocations sont portées respectivement à 60 et 80 francs pour les interprètes qui ne tombent pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 31.

La première vacation est due en entier lorsqu'elle a eu une durée supérieure à une heure; dans le cas contraire, l'allocation est réduite de moitié.

Pour chaque heure employée au delà d'une vacation de trois heures, l'allocation est payée par tiers de vacation; les fractions moindres sont négligées.

./.

S'il s'agit de langues peu connues en Belgique, le procureur général près la Cour d'appel ou l'auditeur général peuvent autoriser les interprètes à dépasser le tarif ci-dessus.

Article 7.-

Le gouvernement peut allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu de l'article 5 (loi du 1er juin 1849, article 12, alinéa 1er).

Article 8.-

Les interprètes qui se transportent à cinq kilomètres ou plus de leur résidence reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission des frais de justice répressive.

Article 9.-

Lorsque l'interprète jouit d'une réduction dans le prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

de 25 p.c. si la réduction dont l'interprète bénéficie est de la moitié ou moins;

de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié, sans excéder les trois quarts,

et de 75 p.c. dans les autres cas.

Article 10.-

L'interprète qui doit loger hors de sa résidence reçoit une indemnité de 60 francs par nuit.

./.

Section III.- Huissiers.

Article 11.-

Il est alloué à l'huissier pour l'original des citations, significations et notifications : 10 francs; pour chaque copie : 7,50 francs.

Dans le cas prévu par l'article 68bis du Code de procédure civile, il est alloué à l'huissier pour chaque pli : 80 centimes.

Il n'est tenu compte à l'huissier que d'un seul original :

1° pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, tous les prévenus et témoins compris dans la même cédule de citation;

2° pour citer les prévenus à comparaître, à une même audience, du chef de toutes les infractions dont ils auront à répondre;

3° pour signifier aux condamnés tous les jugements rendus à leur charge par le même tribunal et dont l'huissier est en possession au moment de la notification.

Il en est de même pour la signification des mandats de comparution et des jugements concernant plusieurs individus.

L'émolument dû pour la signification d'un acte d'opposition à une condamnation pénale est fixé à 40 francs pour chaque copie signifiée même par un seul original.

Article 12.-

Pour l'exécution des mandats d'amener, y compris l'exploit de signification et la copie, il est alloué à l'huissier : 40 francs.

./.

Article 13.-

Pour capture ou saisie de la personne en exécution d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et procès-verbal de perquisition, il est alloué à l'huissier :

1° en exécution d'un jugement ou arrêt condamnant à une peine de police : 50 francs;

2° en exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un arrêt ou jugement condamnant à une peine correctionnelle : 65 francs;

3° en exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt condamnant à une peine criminelle : 80 francs.

Article 14.-

Pour l'exécution de la contrainte par corps, aux fins de recouvrement des confiscations, dommages-intérêts et frais, il est alloué à l'huissier : 65 francs.

Article 15.-

Pour le procès-verbal de perquisition, dressé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, lorsqu'il n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui ont donné lieu à la perquisition, il est alloué à l'huissier : 65 francs.

Il n'est payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le

./.

nombre des perquisitions faites dans la même commune lorsqu'elles l'ont été en vertu du même acte.

Article 16.-

Pour la publication et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication et la notification de l'ordonnance, il est alloué à l'huissier : 90 francs.

Article 17.-

Pour les copies de tous les actes et pièces dont il doit être donné copie, outre celle de l'exploit et ce pour chaque rôle d'écriture de soixante lignes de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, compté comme il est dit à l'article 5, il est alloué à l'huissier : 7,50 francs.

Lorsque le ministère public a fait reproduire par un procédé mécanique l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, l'acte d'accusation ou d'autres pièces de la procédure, l'huissier chargé de la notification des pièces ainsi reproduites ne touche que 1 franc par rôle.

Article 18.-

Pour assistance à l'inscription de l'écrou, soit du condamné lorsqu'il se présente sous la conduite d'un huissier commis par l'officier du ministère public, soit du prévenu ou accusé lorsque celui-ci se trouve déjà sous la main de la justice, et pour la radiation de l'écrou, s'il y a lieu, il est alloué à l'huissier : 40 francs.

./.

Article 19.-

Lorsque les individus contre lesquels il a été décerné des mandats d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouvent déjà sous la main de la justice ou se présentent volontairement, l'exécution des actes ci-dessus n'est payée aux huissiers qu'au taux réglé par l'article 11. Il en est de même pour l'exécution des mandats d'amener lorsque l'individu se trouve arrêté ou lorsqu'il s'est présenté volontairement.

Article 20.-

Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs paient entre les mains de l'huissier, il lui est dû la moitié du droit réglé par les articles 13 et 14.

Article 21.-

Les huissiers, qui se transportent à deux kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission des frais de justice répressive.

Article 22.-

Lorsque l'huissier jouit d'une réduction dans le prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

de 25 p.c. si la réduction dont l'huissier bénéficie est de la moitié ou moins;

./.

de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts,

et de 75 p.c. dans les autres cas.

Article 23.-

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier a fait dans une même course.

Article 24.-

L'huissier qui doit loger hors de sa résidence reçoit une indemnité de 60 francs par nuit.

Article 25.-

Lorsque, sans le mandat exprès prévu par l'article 127, l'huissier instrumente hors du canton de sa résidence, il ne peut réclamer d'autres frais de voyage que ceux auxquels il aurait droit s'il résidait au chef-lieu du canton dans lequel il a instrumenté, pourvu que cette indemnité n'excède pas celle qui lui serait due d'après la distance parcourue.

Section IV.- Jurés.

Article 26.-

Les jurés effectifs reçoivent une indemnité de 80 francs pour chaque jour où ils ont siégé.

Les jurés effectifs n'ayant pas siégé, reçoivent une indemnité de 30 francs.

Les jurés supplémentaires convoqués et n'ayant pas siégé, reçoivent une indemnité de 30 francs.

./.

Si les jurés effectifs ayant siégé et les jurés effectifs n'ayant pas siégé résident à 5 kilomètres ou plus de la commune où se tiennent les assises, ils reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice, sur l'avis de la Commission des frais de justice répressive.

Cette indemnité n'est pas due au juré effectif qui siège et qui n'a pu regagner son domicile; il lui est, dans ce cas, alloué une indemnité de 60 francs par nuit.

Article 27.-

Lorsque le juré jouit d'une réduction dans le prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

de 25 p.c. si la réduction dont le juré bénéficie est de la moitié ou moins;

de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié, sans excéder les trois quarts,

et de 75 p.c. dans les autres cas.

Article 28.-

Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le juge de paix du lieu de sa résidence, ou s'il ne réside pas au chef-lieu du canton, par le bourgmestre de sa commune, un mandat provisoire qui n'alloue pas au delà de la moitié de l'indemnité qui pourrait lui revenir.

Le greffier, qui assure la liquidation de ces mandats, fait mention de l'acompte en marge ou au bas de

./.

la citation, de l'avertissement ou du réquisitoire.

A l'étranger, les avances sont consenties par les consuls; mention en est faite comme ci-dessus.

Section V.- Témoins.

Article 29.-

Les témoins qui ont comparu dans l'instruction ou lors du jugement des affaires répressives, soit pour déposer, soit pour être entendus par forme de déclarations et de renseignements, reçoivent, s'ils le demandent, par jour de comparution et par juridiction : 10 francs. Toutefois, en cas de comparution le matin et l'après-midi devant la même juridiction, le témoin a droit à deux indemnités.

Article 30.-

Les témoins entendus en raison de leur art ou de leur profession reçoivent, s'ils le demandent, par jour de comparution et par juridiction : 75 francs. Toutefois, en cas de comparution le matin et l'après-midi devant la même juridiction, l'expert a droit à deux indemnités.

Aucune indemnité ne leur est due pour comparaître devant les juridictions d'instruction dans les causes où ils ont été antérieurement requis comme expert.

Article 31.-

Les indemnités prévues à l'article 29 ne sont pas dues :

./.

1° aux personnes qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province, de la commune ou d'un service public qui en dépend;

2° aux appointés et salariés de la Société nationale des chemins de fer belges.

Article 32.-

Les témoins qui se transportent à cinq kilomètres ou plus de leur résidence reçoivent une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice sur avis de la Commission des frais de justice répressive.

Article 33.-

Lorsque le témoin jouit d'une réduction du prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

de 25 p.c. si la réduction dont le témoin bénéficie est de la moitié ou moins;

de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié sans excéder les trois quarts,

et de 75 p.c. dans les autres cas.

Article 34.-

Le témoin qui doit loger hors de sa résidence reçoit une indemnité de 60 francs par nuit.

./.

Article 35.-

Les frais de route et de séjour des témoins venant de l'étranger sont fixés par le magistrat taxateur, qui tient éventuellement compte des dispositions contenues dans les conventions internationales.

Article 36.-

Les indemnités établies conformément aux articles 32 à 35 sont portées en taxe au profit de l'Etat lorsque le témoin est un agent de l'Etat ou un militaire cité en raison de ses fonctions, et perçoit du chef de ce déplacement les indemnités prévues par les règlements administratifs.

Article 37.-

Il n'est alloué aucune indemnité de comparution, de voyage ni de séjour aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice comme prévenus, accusés ou condamnés, ou qui sont internés ou placés dans les établissements prévus par la loi de défense sociale, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge et les établissements d'éducation de l'Etat.

Article 38.-

Les témoins qui comparaissent en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté et qui justifient qu'ils ont dû être accompagnés, ont droit au double de l'indemnité accordée aux témoins valides pour voyage et séjour.

Il en sera de même pour les garçons âgés de moins de quinze ans et pour les filles âgées de moins de dix-huit ans, lorsqu'ils sont appelés en témoignage et qu'ils sont accompagnés dans leur route et séjour par

./.

leur père, mère, époux, frère, soeur, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

Article 39.-

Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il est procédé comme il est dit à l'article 28.

Article 40.-

Les témoins qui ont comparu à la requête soit des accusés ou prévenus, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités déterminées par le présent arrêté, mais elles leur sont payées par ceux qui les auront appelés en témoignage, sans préjudice, en ce qui concerne les parties civiles, des dispositions des articles 108 et 110.

Section VI.- Gardiens de scellés et séquestres.

Article 41.-

Le salaire des gardiens de scellés est de 5 francs par jour, à moins que le magistrat n'ait désigné comme gardien, soit un habitant de la maison, soit une personne jouissant d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune ou d'un service public qui en dépend, soit un appointé ou salarié de la Société nationale des chemins de fer belges.

Article 42.-

Les frais de séquestre des animaux et des objets périssables ou qui ne peuvent être déposés au greffe sont alloués conformément à l'usage des lieux. Le séquestre ne peut être maintenu plus de huit jours sans l'autorisation du procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

../..

Article 43.-

Si les animaux et objets ne peuvent être restitués, ils sont vendus sur ordre du magistrat qui en a requis la saisie; l'ordonnance fixe, en tenant compte des prescriptions légales, les formalités de la vente pour le prix en être consigné comme il convient.

Section VII.- Gardes champêtres et forestiers, agents de la force publique, de la police judiciaire ou communale.

Article 44.-

Il n'est rien alloué aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police judiciaire ou communale, à raison des actes de la justice répressive dont ils sont chargés par le ministère public et par les officiers de la police judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 13, 1°, et par l'article 14, il est alloué à l'agent exécuteur : 7,50 francs,
et dans les cas prévus par l'article 13, 2° : 15 francs,
et dans les cas prévus par l'article 13, 3° : 20 francs.

Lorsque ces agents prêtent aide et main-forte aux huissiers, ils ne peuvent en exiger aucune rétribution.

Article 45.-

Dans le cas de l'article 103, lorsque les débiteurs paient entre les mains de l'agent exécuteur, il lui est dû la moitié du droit réglé par l'article 44.

Article 46.-

Un droit de 30 francs est accordé à l'agent de la force publique ou de la police, ou au garde champêtre ou

./.

forestier qui conduit devant l'autorité militaire un déserteur de l'armée dont il a procuré l'arrestation.

Article 47.-

Les gardes forestiers et agents de la force publique, agissant comme huissiers, qui se transportent à cinq kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission des frais de justice répressive.

Article 48.-

Lorsque les gardes forestiers et agents de la force publique, agissant comme huissiers, jouissent d'une réduction du prix du transport par chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

de 25 p.c. si la réduction dont les gardes forestiers et agents de la force publique bénéficient est de la moitié ou moins;

de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié, sans excéder les trois quarts,

et de 75 p.c. dans les autres cas.

Article 49.-

S'ils doivent loger hors de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 60 francs par nuit.

Article 50.-

Les frais de séjour exposés par les officiers et agents judiciaires, leurs frais de voyage, s'il n'a pu

./.

être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés sur la taxe du procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

Le Ministre de la Justice règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'autorisation du procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandée.

Section VIII.- Frais de séjour et de voyage des magistrats.

Article 51.-

Les frais de séjour exposés par les magistrats, y compris les greffiers, greffiers assumés, leurs frais de voyage, s'il n'a pu être fait usage d'une voiture ou d'un coupon de service, leur sont remboursés sur la taxe du procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général.

Le Ministre de la Justice règle celles de ces dépenses pour lesquelles l'avis du procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général doit être préalablement demandé .

Article 52.-

Le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du procureur général près la Cour d'appel ou de l'auditeur général, peut allouer aux juges d'instruction, juges des enfants et à leurs greffiers, aux procureurs du Roi et à leurs substituts, aux auditeurs militaires et à leurs substituts, qui en formulent la demande, une indemnité mensuelle qui ne peut excéder 200 francs, pour leur tenir lieu de tous frais de séjour dans les limites de leur arrondissement.

./.

Section IX.- Dépôt et retrait des pièces arguées de faux ou de pièces de comparaison.

Article 53.-

Lorsque les dépositaires publics ou particuliers sont tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur est alloué une indemnité de 40 francs.

Article 54.-

Les indemnités ne sont pas dues :

1° aux comparants qui jouissent d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province, de la commune ou d'un service public qui en dépend;

2° aux appointés et salariés de la Société nationale des chemins de fer belges;

ils reçoivent, s'il y a lieu, l'indemnité de voyage et de séjour.

Article 55.-

Les dépositaires publics ou particuliers qui, dans le cas de l'article 53, se transportent à cinq kilomètres ou plus de leur résidence, reçoivent comme frais de voyage une indemnité par kilomètre, tant à l'aller qu'au retour, dont le chiffre est fixé par le Ministre de la Justice, sur avis de la Commission des frais de justice répressive.

Article 56.-

Lorsque les dépositaires publics ou particuliers jouissent d'une réduction dans le prix du transport par

./.

chemin de fer ou par chemin de fer vicinal, l'indemnité est réduite :

de 25 p.c. si la réduction dont les dépositaires publics ou particuliers bénéficient est de la moitié ou moins;

de 50 p.c. si la réduction est supérieure à la moitié, sans excéder les trois quarts,

et de 75 p.c. dans les autres cas.

Article 57.-

S'ils doivent loger hors de leur résidence, ils reçoivent une indemnité de 60 francs par nuit.

Article 58.-

Si un dépositaire particulier se trouve hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, l'article 28 est appliqué.

Section X.- Exhumations.

Article 59.-

Les frais d'exhumation de cadavres sont fixés conformément aux usages locaux.

Section XI.- Exécution des arrêts portant condamnation à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention à perpétuité.

Article 60.-

Les frais d'exécution sont fixés par le procureur général près la Cour d'appel ou par l'auditeur général.

./.

Section XII.- Translation des détenus, transport des procédures et pièces à conviction, frais de correspondance.

Article 61.-

Lorsque les détenus sont transférés par voiture, le chef d'escorte paye les voituriers suivant l'usage des lieux; il est remboursé de tous frais de transport et de séjour, conformément à l'article 69.

Il est alloué, en outre, aux convoyeurs, une indemnité de séjour, et, éventuellement, un supplément pour la nuit.

Ces indemnités sont égales à celles qui sont prévues par le barème des frais de séjour applicable aux fonctionnaires et agents des départements ministériels. Elles sont attribuées dans les mêmes conditions.

Article 62.-

Les frais de transport des procédures et des pièces à conviction, ainsi que les frais de transmission de dépêches télégraphiques, port de lettres et de paquets, sont arrêtés par le procureur général près la Cour d'appel ou l'auditeur général. Le Ministre de la Justice règle les cas dans lesquels leur autorisation doit être préalablement demandée.

Section XIII.- Triage et transport des archives judiciaires.

Article 63.-

Lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe ou d'archives judiciaires

./.

quelconques, les frais de triage, d'inventaire, d'emballage et de transport sont arrêtés par le procureur général près la Cour d'appel ou l'auditeur général et acquittés comme frais généraux de justice.

Section XIV.- Impression et publication des arrêts, jugements et actes judiciaires.

Article 64.-

Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice répressive que pour :

1° les expéditions ou extraits d'arrêts ou jugements de condamnation dont la loi a ordonné ou autorisé l'impression et la publication;

2° les ordonnances portant nomination des présidents des cours d'assises et les arrêts de convocation de ces cours;

3° les signalements des personnes à arrêter et ceux des objets pouvant servir à conviction;

4° les modèles d'états ou de mémoires et de registres relatifs à la liquidation, au paiement et au recouvrement des frais de justice;

5° les actes dont une loi ou un arrêté royal a ordonné l'impression et la publication et ceux dont l'impression et la publication ont été jugées nécessaires par une décision du Ministre de la Justice;

6° les placards et autres imprimés que le Ministre de la Justice juge utile de procurer aux cours et tribunaux dans l'intérêt de l'Etat.

./.

Section XV.- Calcul des distances pour le règlement des frais de voyage.

Article 65.-

Le règlement de l'indemnité de voyage, dans le cas où elle est réglée par kilomètre, est fait conformément au tableau général dressé par le Roi et indiquant notamment par route :

1° la distance de chaque commune et, s'il y a lieu, des sections de commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel du ressort;

2° la distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires.

Un exemplaire de ce tableau est déposé aux greffes des cours et tribunaux.

Section XVI.- Frais non prévus par le tarif.

Article 66.-

Lorsque l'instruction d'une procédure exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent règlement, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation soit des procureurs généraux près les cours d'appel, soit de l'auditeur général, soit avec l'autorisation des présidents des cours d'assises, dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

Les procureurs généraux et l'auditeur général informent sans délai le Ministre de la Justice de l'autorisation qui a été donnée.

./.

Chapitre II.- Allocation des frais aux ayants droit.

Section première - Frais alloués sur réquisitoires, citations et avertissements.

Article 67.-

Ne sont alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements que les frais de translation des détenus et les indemnités dues soit aux jurés, soit aux témoins, soit aux dépositaires publics requis de remettre ou de retirer des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison.

Article 68.-

Les indemnités aux témoins qui comparaissent sans citation soit devant le juge d'instruction, soit devant les juridictions répressives, peuvent être allouées sur l'avertissement qui leur a été remis.

Article 69.-

S'il s'agit de translation de détenus, les frais sont immédiatement alloués par le magistrat requérant; s'il s'agit des autres indemnités, elles sont allouées par les présidents, juges d'instruction, juges de paix ou officiers du ministère public devant lesquels les intéressés ont comparu.

Article 70.-

L'allocation est datée; pour l'indemnité de comparution, il est mentionné qu'elle a été demandée et que les témoins ne se trouvent pas dans le cas des articles 30, alinéa 2, 31 et 54.

../..

Section II. - Frais alloués sur mémoires.

Article 71.-

Tout rapport d'expert, toute traduction, tout acte d'huissier ou d'agent de la force publique en indiquera le coût, en toutes lettres et avant la signature.

Article 72.-

Les mémoires de frais, dressés en double exemplaire, contiennent :

1° la date de la réquisition et le nom des magistrats dont elle émane ;

2° l'espèce de crime et de délit;

3° le cas échéant, le nom des prévenus;

4° l'indication des actes et diligences et des articles du tarif ou du barème qui sont d'application;

5° le numéro d'ordre du mémoire;

6° le numéro du compte du bénéficiaire à l'Office des chèques et virements postaux et son adresse complète;

7° le cas échéant, la date des déplacements;

8° éventuellement, la réduction dont a joui le bénéficiaire dans le prix du transport.

Les réquisitoires sont joints à l'appui des mémoires.

Article 73.-

Les mémoires des experts indiquent, outre les renseignements prévus par l'article 72, la date du dépôt du rapport, ceux des interprètes, l'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont pris fin.

../..

Article 74.-

Les mémoires des experts comptables indiquent, outre les renseignements prévus par les articles 72 et 73 :

1° les dates auxquelles les devoirs d'expertise ont été remplis;

2° l'indication détaillée de chaque devoir et, s'il y a lieu, les livres et documents dont l'expert s'est servi pour l'accomplir;

3° la manière dont l'expert a obtenu les chiffres repris dans le rapport, spécialement s'ils sont la simple reproduction des chiffres qui se trouvaient dans les documents saisis ou s'ils sont le résultat d'un travail personnel de l'expert; dans ce cas, le mémoire décrit ce travail et spécifie les difficultés qu'il a présentées.

S'il y a plusieurs experts, outre les renseignements ci-dessus lesquels sont fournis par chacun des experts en ce qui le concerne, le mémoire précise le montant des honoraires demandés par chaque expert et indique le coût total de l'expertise.

Lorsque l'expert a employé des aides, le mémoire mentionne la nature du travail effectué par eux, les livres et documents dont ils se sont servis, le nombre d'heures consacrées à leurs travaux, les sommes qui leur ont été payées. Les quittances sont jointes au mémoire.

L'inventaire des livres et documents examinés doit être annexé au mémoire.

Dans le cas où des livres et documents saisis n'ont dû être étudiés que sommairement parce que leur défaut d'intérêt pour l'instruction est apparu immédiatement,

../..

ces livres et documents sont mentionnés à la fin de l'inventaire sous la rubrique : "Documents sans intérêt pour l'instruction".

Article 75.-

Les mémoires des huissiers indiquent, outre les renseignements prévus par l'article 72 :

1° l'acte en vertu duquel procès-verbal de perquisition a été dressé;

2° les numéros des cédules;

3° les actes et diligences dans l'ordre chronologique; ceux faits le même jour et relatifs à une même personne, à la suite les uns des autres.

Les huissiers comprennent dans un mémoire unique tous actes et diligences faits dans un même laps de temps.

Les mandements adressés à l'huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence sont joints au mémoire.

Article 76.-

Les devoirs accomplis et les frais exposés dans une même affaire, par plusieurs personnes qui ont opéré ensemble, sont portés sur un seul mémoire.

Il est dressé un mémoire par rapport déposé, quel que soit le nombre des réquisitoires délivrés. Si dans une même affaire plusieurs rapports sont successivement déposés par le même expert, les mémoires successifs rappellent les dates des mémoires antérieurs et le montant des sommes qui y sont portées.

Cependant, les interprètes habituellement requis devant une juridiction de jugement peuvent n'établir qu'un état mensuel de leurs vacations, et les huissiers et

../..

agents de la force publique peuvent n'établir qu'un état trimestriel des salaires qui leur sont dus.

Article 77.-

Pour être recevable, tout mémoire doit porter la mention suivante écrite et signée par chacune des parties intéressées : "J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.".

Article 78.-

Les mémoires d'honoraires des personnes requises en raison de leur art ou de leur profession sont adressés, en même temps que le rapport d'expertise, au magistrat requérant.

Celui-ci les arrête si les honoraires réclamés sont en rapport avec les prestations effectuées conformément à ses réquisitions.

Lorsque le magistrat arrête des mémoires dressés suivant le barème prévu à l'article 1er, ces mémoires sont transmis au Ministre de la Justice par l'intermédiaire des parquets. Le Ministre de la Justice vérifie si les conditions du barème sont respectées. Dans l'affirmative, les mémoires sont mis en paiement.

Si le magistrat estime ne pas pouvoir arrêter tels quels les mémoires dont question à l'alinéa précédent, ou si les opérations, par leur nature ou par exception, ne rentrent pas dans le barème prévu par l'article 1er, les mémoires sont taxés par le magistrat requérant qui, le cas échéant, peut en réduire le montant par ordonnance motivée.

Les mémoires sont ensuite transmis au Ministre de la Justice pour, après vérification, être revêtus de la mention "sans opposition". Si le Ministre estime que les honoraires ont été arrêtés ou taxés à une somme

../..

qui ne correspond pas à l'importance des prestations fournies, il transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la Commission des frais de justice répressive.

Le cas échéant, la commission, par l'entremise du magistrat requérant ou de l'officier du ministère public compétent, provoque les explications écrites de l'expert. Au besoin, elle prend l'avis du magistrat requérant ou de l'officier du ministère public précités. Elle peut de même réclamer communication du dossier et des documents saisis.

Lorsque le montant du mémoire atteint 10.000 francs et que la réduction envisagée par la commission dépasse le quart du montant du mémoire, l'expert en est informé et peut, s'il en fait la demande endéans les quinze jours de la date de l'envoi de l'avis, présenter verbalement ses explications devant la commission. En dehors de ce cas, la commission entend l'expert en ses explications orales si elle le juge utile.

Enfin, la commission arrête le mémoire, le renvoie au Ministre de la Justice et avise de la décision le magistrat requérant.

Sur le vu de l'allocation fixée par la commission, les mémoires sont immédiatement mis en paiement.

Article 79.-

Les mémoires des huissiers, des agents de la force publique et des interprètes, les mémoires pour frais d'exhumation, de séquestre et de garde de scellés, sont remis aux officiers du ministère public qui, après les avoir vérifiés, notamment en ce qui concerne les huissiers, d'après le registre prévu à l'article 128, les soumettent par réquisitions écrites à l'allocation des présidents, juges d'instruction et

../..

juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les mémoires des huissiers et des agents de la force publique sont ensuite transmis au Ministre de la Justice; celui-ci vérifie si les conditions du tarif sont respectées. Dans l'affirmative, les mémoires sont mis en paiement.

Si le Ministre estime que les conditions du tarif n'ont pas été respectées, il transmet dans le courant du mois les mémoires litigieux à la Commission des frais de justice répressive.

La commission provoque les explications écrites et, le cas échéant, orales de l'intéressé; au besoin, elle réclame communication des documents utiles; enfin, elle arrête le mémoire, le transmet pour paiement au Ministre de la Justice et avise de la décision le magistrat requérant.

Article 80.-

Par dérogation aux articles 78 et 79, les mémoires pour frais d'analyses et d'expertises afférents aux infractions ayant donné lieu à une transaction sont soumis à l'allocation de l'officier du ministère public ou du procureur du Roi dont émane la proposition transactionnelle.

Article 81.-

Les présidents, magistrats instructeurs et juges de paix ne peuvent refuser l'allocation des frais pour la seule raison qu'ils n'auraient pas été faits sur leur ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils l'aient été en vertu de la réquisition d'un officier de justice ou de police judiciaire compétent, dans le ressort de la cour ou du tribunal qu'ils président ou dont ils sont membres.

../..

Article 82.-

Les mémoires des magistrats et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, relatifs à leurs frais de voyage et de séjour, les mémoires pour frais de transport de procédures et objets pouvant servir à conviction ou à décharge, pour frais de correspondance, pour triage et transport d'archives judiciaires, pour frais d'exécution des arrêts criminels, pour dépenses extraordinaires non prévues par le tarif, sont transmis au procureur général ou à l'auditeur général chargé de les arrêter. Ils sont transmis par les procureurs du Roi ou les auditeurs militaires, si les frais ont été exposés sur leur réquisition, ou par des magistrats des juridictions inférieures.

Article 83.-

Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires sont alloués conformément aux articles 79 et 81, à moins que les imprimés ne soient fournis par une imprimerie de l'Etat. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de frais récupérables sur les parties, le magistrat requérant se fait remettre un état des frais pour en permettre la liquidation.

Section III. - Responsabilité du magistrat qui a alloué les indemnités.

Article 84.-

Les magistrats sont responsables des allocations délivrées par eux contrairement au présent règlement.

Leur responsabilité cesse lorsque les indemnités, indûment allouées, ont été restituées par les parties prenantes ou recouvrées contre le condamné.

../..

Chapitre III. - Paiement des frais et prescription.

Article 85.-

Les frais alloués sur mémoires sont payés par le Ministre de la Justice.

Les frais alloués au bas des réquisitoires, citations et avertissements sont payés par les greffiers des cours et tribunaux au moyen d'une provision mise, à cet effet, à leur disposition par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

La partie prenante donnera l'acquit sur le titre portant allocation. Lorsqu'elle ne sait pas signer, il en est fait mention et cette mention tient lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater les paiements.

Article 86.-

Sont prescrits les mémoires qui n'auraient pas été présentés dans le délai de six mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais auront été faits.

Le Ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peut relever les parties de la déchéance.

Chapitre IV. - Régularisation administrative des frais.

Article 87.-

A la fin de chaque mois, les greffiers des cours et tribunaux réunissent dans des états dressés par exercice, tous les frais qu'ils ont acquittés pendant le mois.

Ils dressent autant d'états distincts qu'il y a de catégories de frais.

../..

Article 88.-

Au début du mois suivant, les états dressés conformément à l'article 87, ainsi que les titres portant allocation, accompagnés des originaux des pièces justificatives, sont adressés au Ministre de la Justice avec un bordereau récapitulatif en double expédition.

Article 89.-

Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification du dit bordereau et des états, ainsi que des titres portant allocation et pièces justificatives; il arrête le bordereau à la somme totale des paiements régulièrement faits et en rembourse le montant au greffier intéressé, en vue de la reconstitution de sa provision.

Si des sommes ont été indûment allouées, le Ministre de la Justice fait dresser des rôles de restitution, recouvrables contre qui de droit, pourvu, néanmoins, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis le paiement de ces sommes.

Article 90.-

Lorsque la vérification a eu lieu par les soins du Ministre de la Justice et que les dépenses ont été imputées sur les crédits alloués au budget, le Ministre adresse à la Cour des comptes, à fin de régularisation définitive, les états et titres portant allocation avec les pièces justificatives. Il y joint les bordereaux détaillés, dressés par exercice, un état récapitulatif, ainsi que les rôles de restitution, s'il y a lieu.

Les pièces reconnues irrégulières par la Cour des comptes sont renvoyées avec ses observations au Ministre de la Justice pour y être donné telle suite que de droit.

../..

Les rôles de restitution déclarés recouvrables en vertu de l'article 89 et visés par la Cour dont mis en recouvrement.

Chapitre V. - Condamnation aux frais.

Article 91.-

Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il est alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne peut dépasser 5 p.c. de la totalité des frais en matière correctionnelle et 10 p.c. en matière criminelle (loi du 1er juin 1849, article 11).

Article 92.-

Les frais d'impression mis à la charge de certains condamnés dans les cas déterminés par la loi, sont les mêmes que ceux du marché passé avec l'imprimeur du parquet, de la cour ou du tribunal.

Dans les mêmes cas, les frais d'affiches sont payés au prix d'usage dans chaque localité.

Article 93.

Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat, sans recours contre les parties condamnées :

1° les frais de voyage et de séjour des magistrats chargés du service des assises;

2° les indemnités des jurés ainsi que les droits d'expédition de notification des listes des jurés et des extraits de ces listes, dans les cas prévus par la loi;

3° les frais de traducteurs et d'interprètes des langues usitées en Belgique;

../..

4° les frais de translation, à l'intérieur du pays, des prévenus, des accusés, des condamnés et des personnes mises à la disposition du gouvernement.

Article 94.-

Les frais dont le remboursement est réclamé à l'Etat belge, par un Etat étranger ou par le Congo belge, du chef de l'extradition ou du transfert des mêmes personnes, tels que les frais de transit et de transport par mer, sont recouvrés à charge des parties condamnées de la manière prévue à l'article 97, alinéa 3.

Article 95.-

Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à charge des communes, lorsque toutefois les cadavres ne sont pas réclamés par les familles et sauf le recours des communes, le cas échéant, contre qui de droit.

Chapitre VI. - Liquidation des frais à l'égard des parties condamnées.

Article 96.-

Les frais sont liquidés par le jugement ou l'arrêt qui y condamne.

Article 97.-

Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, un état de liquidation des frais autres que ceux mentionnés à l'article 93.

Pour faciliter cette liquidation, les juges de paix, les juges d'instruction et les présidents des cours et tribunaux, aussitôt qu'ils ont terminé leur travail relativement à chaque affaire, joignent aux pièces un état,

../..

signé d'eux, des frais qui sont de nature à être recouvrés.

Quant aux frais qui n'ont pu être prévus et liquidés par le jugement, il en est dressé un état de liquidation séparé que le juge compétent déclare exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines aux fins de recouvrement sur les condamnés.

Le montant des frais ainsi liquidés est, le cas échéant, arrondi au franc supérieur.

Article 98.-

Dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes sont liquidés à charge des condamnés, conformément à l'article 5.

Chapitre VII. - Recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts, cautionnements et frais.

Article 99.-

Sont imputables sur le budget du Ministère de la Justice, les frais de justice en matière répressive pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre ainsi que de droit, le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont point à charge de l'Etat, le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

Article 100.-

Le recouvrement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais est poursuivi par toutes les voies de droit à la diligence des préposés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

../..

Il en est de même du recouvrement des rôles de restitution dressés conformément à l'article 89.

Article 101.-

Pour l'exécution de la contrainte par corps, il suffit de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée; à défaut de paiement dans le délai fixé, les préposés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines invitent l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui peut avoir lieu immédiatement.

Article 102.-

Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas prévus par l'article 97, alinéa 3, il suffit de donner copie au débiteur en tête du commandement à lui signifié, de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Article 103.-

Les huissiers chargés des actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines. Les agents de la force publique et de la police locale, les gardes champêtres et forestiers, chargés des actes relatifs à ce recouvrement, peuvent également recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux de faire mention de la somme reçue au bas du mandat de capture et de la verser immédiatement entre les mains du receveur; ce dernier en donne décharge sur la même pièce que l'agent exécuteur remet ensuite au parquet.

../..

Si l'agent exécuteur envoie par la poste au receveur la somme qu'il a reçue, il annexe le récépissé au mandat de la capture et porte les frais de l'envoi sur le mémoire prévu par l'article 79.

Article 104.-

Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts, sont taxés conformément au présent règlement.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines, chargée du recouvrement, fait l'avance des frais et s'en rembourse suivant les formes de droit, sur les condamnés (loi du 1er juin 1849, article 2).

Article 105.-

Il en est de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus.

Article 106.-

La même disposition est applicable aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Chapitre VIII. - Intervention de la partie civile.

Article 107.-

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière correctionnelle ou de police faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire (loi du 1er juin 1849, article 4).

../..

Article 108.-

En matière criminelle, lorsqu'il s'agit des crimes prévus par les articles 196, 197 et 489, alinéa 3, du Code pénal ou par les articles 207 et 208 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, ainsi qu'en matière correctionnelle ou de police, la partie civile, lorsqu'elle agit directement ou lorsque l'instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile, est tenue de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme doit être fournie si la première est devenue insuffisante.

Les droits d'enregistrement éventuellement dus sur la décision judiciaire statuant sur la demande de la partie civile ne sont pas compris dans cette somme.

En cas de condamnation des prévenus, la somme consignée par la partie civile lui est remboursée, après déduction des frais faits dans son intérêt et qui sont taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en est de même de la partie civile qui a été admise au bénéfice du pro Deo, sous réserve de l'application des articles 5 et 17 de la loi du 29 juin 1929 relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite.

Article 109.-

Dans toute procédure où il y a partie civile constituée, tout réquisitoire et acte pouvant donner matière à frais recouvrables sur les parties condamnées porte la mention "partie civile".

../..

Article 110.-

Le greffier paye sur les sommes consignées tous les frais de procédure dûment alloués.

Dans tous les cas, lorsque l'affaire a été terminée par une décision devenue irrévocable à l'égard de la partie civile, le greffier remet à cette partie, sur récépissé, les sommes non employées ainsi que les pièces justificatives des frais exposés dans l'intérêt de la partie civile et taxés par le jugement.

En cas de condamnation des prévenus, le greffier dresse, en outre, un mémoire relatif aux autres frais; après avoir été revêtu de la taxe du juge, le montant en est remboursé, sur récépissé, à la partie civile.

Le mémoire, accompagné des pièces justificatives, est ensuite introduit en dépenses dans le compte mensuel prévu à l'article 87.

Article 111.-

Dans les affaires où les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, les frais de poursuites taxés sur la base du tarif criminel sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'intervention des greffiers des cours et tribunaux et portés en dépenses dans les comptes à charge du budget de la justice et recouvrés sur la partie qui a succombé.

Article 112.-

Lorsqu'une partie civile est admise au bénéfice du pro Deo, les frais de poursuites sont avancés de la même manière.

Tous les actes de procédure porteront l'indication de l'admission au pro Deo.

../..

Article 113.-

En matière criminelle, lorsqu'il s'agit de crimes autres que ceux prévus par les articles 196, 197 et 489, alinéa 3, du Code pénal ou par les articles 207 et 208 des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées par l'arrêté royal du 30 novembre 1935, si la partie civile est responsable des frais par suite d'ordonnance ou d'arrêt de non-lieu, il est dressé un état de liquidation des frais, que le juge compétent rend exécutoire et dont le greffier délivre copie au receveur de l'enregistrement et des domaines aux fins de recouvrement.

Chapitre IX. - Commission des frais de justice répressive.

Article 114.-

La Commission des frais de justice répressive est composée d'un magistrat président et de quatre membres, savoir : un second magistrat, un fonctionnaire du Ministère de la Justice, un fonctionnaire du Ministère des Finances et un expert habituel ou un ancien expert des cours et tribunaux. Chaque membre a un ou plusieurs suppléants. En cas d'absence du président, la suppléance est assurée par le second magistrat, membre titulaire, et, le cas échéant, par le suppléant de celui-ci.

Article 115.-

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés pour un an par le Ministre de la Justice. Leur mandat peut être renouvelé. Le Ministre de la Justice désignera dans chaque catégorie d'experts un titulaire et un suppléant, notamment parmi les médecins légistes, les ingénieurs, les comptables, les chimistes, les experts en

../..

vérification d'écritures, les architectes.

Article 116.-

La commission se réunit sur convocation du président, qui choisit parmi les experts titulaires ceux dont la présence est nécessaire à raison des espèces soumises à la commission.

Article 117.-

Les membres titulaires empêchés de se rendre à la convocation se font remplacer par leur suppléant.

La commission ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Article 118.-

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Article 119.-

La commission est assistée d'un secrétaire nommé par le Ministre de la Justice.

Article 120.-

Pour chaque séance, un jeton de présence, dont le montant est fixé par le Ministre de la Justice, peut être alloué aux président et membres ainsi qu'au secrétaire de la commission.

TITRE II.- DISPOSITIONS GENERALES.

Chapitre premier. - Greffes.

Article 121.-

Le greffier remet au ministère public un extrait de

tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle.

Il remet, dans les trois jours, au receveur de l'enregistrement et des domaines, un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscation ou frais.

Cependant l'extrait qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tient lieu de celui qui est mentionné à l'alinéa précédent. Ce magistrat, après en avoir fait usage, le renvoie au procureur du Roi pour être remis immédiatement au receveur de l'enregistrement et des domaines.

Lorsque plusieurs individus condamnés par un même jugement ou arrêt doivent subir leur peine dans des prisons différentes, le ministère public peut se faire délivrer un extrait pour chaque prison.

Article 122.-

Ne sont expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties, le ministère public ou le receveur de l'enregistrement et des domaines demandent dans cette forme.

Article 123.-

Dans le cas de renvoi des accusés, pour quelque cause que ce soit, devant un autre juge d'instruction ou devant une autre cour d'assises, il ne peut leur être délivré aux frais du trésor, même lorsqu'ils sont plusieurs, s'ils comparaissent simultanément, de nouvelles copies de pièces dont ils ont déjà reçu une copie.

Article 124.-

Dans tous les cas où il y aura envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire,

../..

ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Article 125.-

En matière criminelle, correctionnelle et de police et en matière disciplinaire, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse du procureur général près la Cour d'appel ou do l'auditeur général. Mais il est délivré aux parties, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Les frais do toutes ces expéditions ou copies sont à la charge des requérants.

Chapitre II. - Huissiers, significations aux détenus, refus d'instrumenter.

Article 126.-

Les arrêts ou jugements dont la signification doit se faire dans le canton où siège la cour ou le tribunal qui les a rendus, sont signifiés sur minute.

A cet effet, il est permis aux huissiers de les copier au greffe, à moins que les greffiers ne préfèrent confier sur récépissé les minutes aux huissiers, lesquels, en ce cas, sont tenus de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps en cas de retard.

Il en est de même dans tous les cas où le ministère public jugera convenable de ne pas requérir d'expédition.

Article 127.-

Les magistrats du ministere public, les présidents des cours d'assises et les juges d'instruction peuvent,

../..

pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence et dans toute l'étendue de leur ressort respectif; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution.

Article 128.-

Pour faciliter la vérification des mémoires des huissiers, il est tenu aux parquets des cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. Ce registre contient séparément pour chaque huissier la mention sommaire des exploits par ordre de date, avec indication de l'objet et de la nature des diligences et du montant du salaire qui y est affecté.

Il est en même temps vérifié si les écritures comprennent le nombre de lignes et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 17, et le prix de celles qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article est réduit au taux convenable.

Mention de cette vérification sera faite sur la première page du mémoire.

Article 129.-

Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la force publique, de la police judiciaire et communale prêtent aide et main-forte aux huissiers chaque fois qu'ils en sont requis.

Article 130.-

Tout huissier qui refuse d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu pres la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par l'officier com-

../..

pétent, persiste dans son refus, est destitué sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Article 131.-

Les directeurs des prisons, des maisons de sûreté, des maisons d'arrêt, des établissements prévus par la loi de défense sociale, des dépôts de mendicité, des maisons de refuge et des établissements d'éducation de l'Etat, font sans frais les citations et notifications aux personnes détenues ou internées dans les dits établissements.

Article 132.-

Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police communale et de la force publique, les directeurs de prison, qui refusent d'instrumenter, peuvent être, suivant les circonstances, suspendus ou destitués de leurs fonctions.

Chapitre III. - Exécution des peines d'emprisonnement.

Article 133.-

L'avertissement de se constituer prisonnier donné par le ministère public au condamné, lui est remis soit directement, soit par envoi postal avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire du bourgmestre ou du commissaire de police.

Muni de cet avertissement et de sa carte d'identité, le condamné se présente au greffe de la prison.

Article 134.-

L'ordonnance de capture est confiée pour exécution par le ministère public à un autre agent de la force publique

../..

ou de la police que celui qui a été chargé de la remise de l'avertissement prévu à l'article 133.

Chapitre IV. - Exécuteur des arrêts portant condamnation à mort, aux travaux forcés à perpétuité ou à la détention à perpétuité.

Article 135.-

Le procureur général près la Cour d'appel dans le ressort de laquelle un arrêt criminel a été rendu, ou l'auditeur général désigne la personne chargée de l'exécution de l'arrêt. Le Ministre de la Justice fixe le montant des indemnités allouées aux exécuteurs, pour leurs vacation

Article 136.-

Les travaux, charrois ou fournitures ont lieu sur la réquisition du procureur général près la Cour d'appel, de l'auditeur général ou du procureur du Roi chargé soit directement, soit par délégation, de faire mettre à exécution les arrêts.

L'exécuteur avance les frais des travaux et fournitures.

Article 137.-

La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des arrêts, continue d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi sont observées dans les cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

Article 138.-

La confection et la réparation des instruments nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels sont ordonnées par le Ministre de la Justice et, en cas d'urgence,

../..

par le procureur général près la Cour d'appel, l'auditeur général ou le procureur du Roi.

Chapitre V. - Transport des détenus et des pièces à conviction.

Article 139.-

Si les détenus ne peuvent être transférés en voiture cellulaire, ils le sont par chemin de fer ou par voiture, suivant les instructions du magistrat requérant.

Le chef d'escorte requiert les voituriers.

Article 140.-

Si les procédures et pièces à conviction ou à décharge ne peuvent être transportées par les agents de l'autorité chargée de la conduite des prévenus ou accusés, elles sont expédiées par le chemin de fer ou par la poste, à moins que le magistrat n'estime indispensable de recourir à un porteur spécial. Si le porteur jouit d'un traitement ou d'une rétribution fixe à charge de l'Etat, de la province ou de la commune, il n'aura droit qu'au remboursement de ses débours.

Chapitre VI. - Impression des pièces de la procédure et affichage.

Article 141.-

Le Ministre de la Justice peut accorder aux officiers du ministère public l'autorisation de faire reproduire par un procédé mécanique l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, l'acte d'accusation et les autres pièces de la procédure.

../..

Article 142.-

Les arrêts, jugements ou ordonnances de justice, destinés à être publiés et affichés, sont imprimés en placards, lesquels sont transmis, par les officiers du ministère public, aux bourgmestres qui les font apposer, aux frais des communes, dans les lieux accoutumés.

Chapitre VII. - Dépenses assimilées aux frais de justice répressive.

Article 143.-

En matière civile et disciplinaire, lorsque le juge ou le ministère public agit d'office, les frais nécessités par les actes et procédures de la juridiction gracieuse ou contentieuse sont avancés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'intervention des greffiers des cours et tribunaux. Ces frais sont fixés, payés et, le cas échéant, recouvrés conformément au présent règlement.

Article 144.-

Il en est de même pour l'exécution, sur la poursuite du ministère public, des commissions rogatoires en matière civile ou commerciale, délivrées par des juges étrangers. Les frais sont recouvrés conformément aux usages et aux conventions internationales.

Il en est encore de même des frais de transport des étrangers conduits à la frontière et des frais de signification des arrêtés d'expulsion.

Chapitre VIII. - Dispositions finales.

Article 145.-

Le Ministre de la Justice arrête les modèles des mémoires et actes dont il est question dans le présent arrêté.

../..

Article 146.-

Le montant net des taxes, états de frais et mémoires d'honoraires sera arrondi au franc supérieur ou inférieur, suivant qu'il se termine par une fraction dépassant ou non cinquante centimes.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du . . .